

AUDIENCE PUBLIQUE DU 03 JUIN 2019

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1343/2019

JUGEMENT contradictoire du
03/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE STAR AUTO
(CABINET BEIRA & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE INTEL AFRIQUE

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement et en
premier ressort ;

Reçoit la Société STAR AUTO
en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la Société INTEL AFRIQUE
bien fondée en sa demande en
recouvrement ;

Condamne la Société STAR
AUTO à payer à la Société
INTEL AFRIQUE la somme de
4.320.862 francs CFA à titre
de créance ;

La condamne aux dépens de
l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi Trois Juin deux mille dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, AKA
N'GUESSAN ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE STAR AUTO, Société anonyme avec Conseil
d'Administration au capital de 1.619.520.000 F CFA, inscrite au
Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-
ABJ-1983-B-69871, dont le siège est à Abidjan Zone 4C 21, rue
Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tél : 21 75 10 00,
agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général,
Monsieur NOUHOUN KOULIBALI, son représentant légal.

Demanderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **CABINET BEIRA & ASSOCIES**, Avocat à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE INTEL AFRIQUE Société Anonyme avec conseil
d'administration au capital de 160.000.000 F CFA, immatriculée au
RCCM sous le numéro CI-ABJ-1993-B-173126, dont le siège
social est sis à Abidjan Treichville Zone 2, rue des charpentiers,
derrière la société CACIMIAF, 22 BP 1302 Abidjan 22, Tél : 21 21
34 00/ 21 21 56 90, prise en la personne de son représentant
légal, monsieur GUILLAUME JOHNSON, Président Directeur.

Défenderesse, comparaisant et concluant;



D'autre part :

Enrôlé le 10 Avril 2019 pour l'audience du lundi 15 Avril 2019, l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 13 Mai 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°675 en date du mercredi 02 mai 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 27 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au lundi 27 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 mars 2019, la Société STAR AUTO a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°0684/2019 rendue le 26 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la Société INTEL AFRIQUE la somme de 4.320.862 francs CFA en principal et, par le même exploit, servi assignation à la Société INTEL AFRIQUE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour entendre :

En la forme

- Déclarer la Société STAR AUTO recevable en son opposition pour être intervenue dans les forme et délai légaux ;

Au fond

La juridiction de céans est respectueusement priée de :

Principalement

- Dire que la requête en date du 11 février 2019 est irrecevable pour défaut de qualités de monsieur GUY-ROLAND OUASSENAN à représenter la Société STAR AUTO ;

Subsidiairement au fond

- Dire que la Société STAR AUTO bien fondée en sa demande ;
- Constaté que la créance alléguée ne respecte pas les conditions de certitude et d'exigibilité prescrites par l'article 1^{er} de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;
- En conséquence, rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer n°0684/2019 rendue le 26 février 2019 ;
- En conséquence, condamner la Société INTEL AFRIQUE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société STAR AUTO expose que la Société INTEL AFRIQUE a sollicité et obtenu une ordonnance d'injonction de payer n°0684/2019 rendue le 26 février 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à lui payer la somme de 4.320.862 francs CFA en principal ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée par exploit d'huissier en date du 12 mars 2019 ;

Elle fait valoir que la requête aux fins d'injonction de payer querellée est irrecevable en ce qu'elle n'indique pas le nom exact du représentant légal de la Société STAR AUTO ;

Elle précise que le directeur général de la Société STAR AUTO est monsieur NOHOUN KOULIBALI dont la nomination résulte des délibérations en date du 27 août 2018 du conseil d'administration et de l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier et non Monsieur GUY-ROLAND OUASSENAN ;

En outre, elle soutient que la créance n'est pas certaine en ce que la Société INTEL AFRIQUE se borne à présenter un grand livre des tiers au lieu de produire les factures qui n'auraient pas été réglées par la Société STAR AUTO et conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Pour sa part, la Société INTEL AFRIQUE estime qu'elle a observé les dispositions de l'article 4 prescrivant les conditions de

recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer, à savoir la dénomination, la forme sociale et le siège social ;

En outre, elle explique que la Société STAR AUTO est liée à elle par un contrat de prestation de service ayant pour objet l'entretien régulier par la Société INTEL AFRIQUE de 2 photocopieurs de marque RICOH MP 2501 SP ;

Elle souligne que si quelques unes des factures de l'année 2015 ont pu être réglées par la Société STAR AUTO, celle de l'année 2016, 2017 et 2018 sont en souffrance ;

Elle relève que ces factures déchargées par la Société STAR AUTO, ne peuvent être contestées et conclut que sa créance est certaine, liquide et exigible

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ;

Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 12 mars 2019 et la Société STAR AUTO a formé opposition le 24 mars 2019 dans le délai d'opposition ;

Il s'ensuit que l'opposition doit être déclarée recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la Société STAR AUTO fait valoir que la créance n'est pas certaine et exigible ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Il s'induit de cet article que l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être délivrée par le juge que si la créance est certaine comme étant incontestable, liquide comme étant déterminée et exigible comme n'étant pas affectée d'une condition ;

En l'espèce, la Société STAR AUTO produit un exploit de protestation de payer en date du 19 décembre 2018 pour conclure que la créance n'est pas certaine et exigible ;

Il résulte cependant du contrat de maintenance-Photocopieur RICOH en date du 18 mars 2015 produit au dossier, que la Société INTEL AFRIQUE et la Société STAR AUTO sont liées par un contrat de prestation ayant consisté pour la Société INTEL AFRIQUE à entretenir deux photocopieurs de marque RICOH et pour la Société STAR AUTO au paiement des factures de prestations ;

Il est non moins constant comme résultant des factures en date de 2016, 2017 et 2018 produites par la Société INTEL AFRIQUE, que la Société STAR AUTO qui les a réceptionnés et déchargés, doit des impayés qui se chiffrent à la somme de la somme de 4.320.862 francs CFA.

Il est établi comme résultant de l'extrait du grand-livre des tiers pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018 produit par la Société INTEL AFRIQUE, que le montant des impayés est corroboré par les écritures contenues dans cet extrait du grand

livre des tiers ;

Il suit de ce qui précède, que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Il sied dès lors de condamner la Société STAR AUTO à payer la somme de 4.320.862 francs CFA à la Société INTEL AFRIQUE au titre de la créance ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la Société STAR AUTO en son opposition ;

L'y dit mal fondée ;

Dit la Société INTEL AFRIQUE bien fondée en sa demande en recouvrement ;

Condamne la Société STAR AUTO à payer à la Société INTEL AFRIQUE la somme de 4.320.862 francs CFA à titre de créance ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0339756

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 MUI 2019.....
REGISTRE A. J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

